



Arrêt

n° 43 027 du 5 mai 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile et ou par son Secrétaire d'Etat.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 à 19h50 par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), pris par la partie adverse le 28.04.2010, notifiée le 28.04.2010 à la partie requérante* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 4 mai 2010 à 11h.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être entrée en Belgique en octobre 2009. Elle a introduit une demande d'asile le 13 octobre 2009. Interrogée le 20 octobre 2009 sur les raisons spécifiques pour lesquelles elle est venue précisément en Belgique pour sa demande d'asile, elle répond : « *c'est un pays francophone* ».

Elle déclare ne pas avoir effectué une demande d'asile dans un autre pays avant d'entrer en Belgique et soutient avoir quitté l'Algérie en février 2009 et avoir transité par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.

1.2. Il ressort d'un rapport de comparaison d'empreintes que la partie requérante est à tout le moins passée en Grèce, ses empreintes digitales ayant été relevées à Samos le 7 septembre 2009, et par l'Allemagne où elle a introduit une demande d'asile le 9 octobre 2009.

1.3. Le 15 décembre 2009, les autorités belges ont demandé sa prise en charge aux autorités grecques. Ces dernières n'ayant pas répondu à cette demande dans les délais, les autorités belges ont donc, conformément à l'article 18.7 du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après: Règlement Dublin II), considéré que ces autorités acceptaient tacitement la prise en charge de la partie requérante.

2. Objet du recours.

Le 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 18(7) et 10(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge en date du 15/12/2009;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices...que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière»;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant qu'entre l'entrée par la Grèce et l'introduction de la demande d'asile en Belgique par l'intéressé, la période de douze mois ne s'était pas encore écoulée;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a à aucun moment parlé de son passage par la Grèce lorsqu'on lui a demandé les pays qu'il avait traversé depuis son départ d'Algérie en février 2009;

Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressé se trouvait sur le territoire grec le 07/09/2009;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est un pays francophone;

Considérant que cet argument pour justifier l'introduction de la demande d'asile en Belgique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 220/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 96/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien

est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arrière très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en date du 20 janvier 2010, les autorités grecques ont, avec le soutien du Haut Commissaire aux Réfugiés, Antonio Guterres, annoncé une réforme profonde de leur système d'asile (<http://www.unhcr.org/4b56e1f46.html>). Le fait que la Grèce, tout en étant soutenue par la Commission européenne et l'UNHCR, doit fournir des efforts supplémentaires en vue d'implémenter dans la pratique les normes minimales européennes découlant du Droit communautaire, ne signifie pas qu'il faut craindre également que la Grèce ne soit pas en mesure de respecter ses obligations par rapport à la CEDH (plus précisément l'article 3 de la CEDH). A l'heure actuelle, une renonciation au principe de confiance interétatique vis-à-vis de la Grèce et à l'exécution du Règlement Dublin II (voir également Cour Européenne des Droits de l'Homme 2 décembre 2008, n°. 32733/08, K.R.S. t. Royaume Uni) ne se justifie pas. Il y a lieu de considérer que la Grèce respecte ses obligations internationales qui résultent de la Convention relative aux réfugiés et la CEDH. En effet, la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et donc un Etat de droit. Il n'y a pas d'indications concrètes qui démontrent que la Grèce force les demandeurs d'asile qui sont transférés en Grèce suite au Règlement Dublin II, à retourner dans leur pays d'origine alors qu'il n'a pas été vérifié, ou pas suffisamment, s'ils ont besoin de protection. La Commission européenne suit activement les évolutions en Grèce et peut, si nécessaire, démarrer une "procédure d'infraction" afin d'inciter la Grèce à faire cadrer ses obligations avec les normes européennes convenues. Les autres Etats membres, mais également l'UNHCR, soutiennent la Grèce dans ce processus. Si nécessaire, les étrangers concernés peuvent trouver, via une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, la protection juridique nécessaire contre la Grèce.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques. (2)

Bruxelles, le 28.04.2010

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision

en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 28 avril 2010, la demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie le 3 mai 2010 à 19h50, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours, avec un minimum de trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu, en principe, d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 3 mai 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 28 avril 2010 et que la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif, son rapatriement vers la Grèce étant d'ailleurs prévu pour le 5 mai 2010.

4.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants (en ce sens, arrêt C.E., 2 août 2004, n° 134.192).

5.3. En substance, la partie requérante fait valoir, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison des mauvais traitements subis par les demandeurs d'asile en Grèce, d'une part, et de l'incapacité de la Grèce d'examiner correctement les demandes d'asile, d'autre part.

5.4.1. Le Conseil rappelle que la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, sous réserve de l'hypothèse où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnus, ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

5.4.2. En l'espèce, le requérant déclare avoir subi des mauvais traitements lors de son séjour en Grèce et appartenir à un groupe qui risque de subir des mauvais traitements, à savoir celui des demandeurs d'asile demandant l'asile en Grèce.

5.4.3. Le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être donné aux déclarations du requérant afférentes aux mauvais traitements qu'il déclare avoir subis en Grèce. Le Conseil constate, en effet, que ces déclarations ne sont nullement étayées et sont formulées pour la première fois en termes de requête, le requérant n'ayant à aucun moment, depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, le 13 octobre 2009, signalé son séjour en Grèce et les mauvais traitements qu'il prétend y avoir subis.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil estime que si les rapports généraux, dont se prévaut le requérant, font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce, à des lieux et à des moments ponctuels, ils ne permettent nullement d'établir que tous les demandeurs d'asile demandant l'asile en Grèce risquent de subir des traitements inhumains et dégradants.

5.4.5. Partant, le requérant n'établit aucunement qu'il risque de subir des mauvais traitements en Grèce en raison de l'insuffisance des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat.

5.5.1. En ce qui concerne le risque lié à l'incapacité de la Grèce d'examiner correctement les demandes d'asile, le Conseil observe que la partie requérante fait notamment état d'un rapport du HCR, qui recommande aux Etats membres de l'Union européenne de limiter le renvoi de demandeurs d'asile en Grèce dans le cadre du Règlement Dublin II, et de la tierce intervention du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, devant la Cour européenne des droits de l'homme, datée du 10 mars 2010.

5.5.2. Il ressort, *prima facie*, de ces documents officiels que la question de l'accès des demandeurs d'asile à une procédure équitable et conforme aux normes européennes en Grèce est à tout le moins préoccupante.

5.5.3. Toutefois, le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne est défectueuse ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

5.5.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Algérie, celui-ci se limitant à affirmer, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'il ferait « *l'objet par ses autorités nationales d'un procès inéquitable* ».

5.5.5. Le requérant n'exposant pas des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, il n'établit donc pas que son éloignement vers la Grèce constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que l'exécution de la décision attaquée entraînerait pour lui un risque de préjudice grave difficilement réparable. Dès lors que l'une des

conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE , Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE